

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES
QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES POUR LE MÉTIER D'OPÉRATEUR
D'ÉQUIPEMENT LOURD AU QUÉBEC ET LE MÉTIER DE CONDUCTEUR
D'ENGINS DE CHANTIER DE TRAVAUX PUBLICS
EN FRANCE**

ENTRE

Pour le Québec :

**LE MINISTRE DU TRAVAIL
ET
LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC**

ET

Pour la France :

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES
QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES POUR LE MÉTIER D'OPÉRATEUR
D'ÉQUIPEMENT LOURD AU QUÉBEC ET LE MÉTIER DE CONDUCTEUR
D'ENGINS DE CHANTIER DE TRAVAUX PUBLICS EN FRANCE**

ENTRE

Pour le Québec :

LE MINISTRE DU TRAVAIL, monsieur David Whissell,
ET

LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC, agissant aux présentes
par monsieur André Ménard, président-directeur général, dûment autorisés à signer
l'arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;

ci-après appelés l'« autorité compétente québécoise »,

ET

Pour la France :

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, agissant aux présentes par
monsieur Jean-Louis Nembrini, directeur général de l'enseignement scolaire;

ci-après appelé l'« autorité compétente française »,

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'Entente entre la France et le Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé en France et au Québec;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant le métier de conducteur d'engins de chantier de travaux publics en France et celui d'opérateur d'équipement lourd au Québec, les autorités compétentes québécoise et française ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles reconnues sur les territoires de la France et du Québec, conformément à la procédure commune aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles des personnes exerçant ces métiers sur les territoires de la France et du Québec;

EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établit, sur la base de la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente, les modalités de la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes exerçant le métier de conducteur d'engins de chantier de travaux publics en France et celui d'opérateur d'équipement lourd au Québec.

ARTICLE 2 – PORTÉE

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en feront la demande et qui :

- a) sont titulaires d'un certificat de compétence-compagnon d'opérateur d'équipement lourd délivré par la Commission de la construction du Québec; ou
- b) ont obtenu un Brevet professionnel de conducteur d'engins de chantier de travaux publics délivré par le ministère de l'Éducation nationale.

ARTICLE 3 – PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public;
- b) le maintien de la qualité des services professionnels;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;
- d) l'équité, la transparence et la réciprocité;

e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

4.1 « Territoire d'origine » :

Territoire sur lequel la personne physique exerçant l'un des métiers visés par le présent arrangement a obtenu son titre de formation ou son aptitude légale d'exercer.

4.2 « Territoire d'accueil » :

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d'une personne qui détient un titre de formation ou une aptitude légale d'exercer, émis sur son territoire d'origine, pour l'un des métiers visés par le présent arrangement.

4.3 « Demandeur » :

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.4 « Titre de formation » :

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue ou désignée par la France ou le Québec en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d'un processus autorisé en France ou au Québec.

4.5 « Aptitude légale d'exercer » :

Permis ou tout autre acte requis pour exercer un métier réglementé dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

4.6 « Attestation de comparabilité » :

Document établissant que le certificat mentionné à l'article 2a) est d'un niveau comparable au diplôme mentionné à l'article 2b). La sollicitation de cette attestation n'est pas obligatoire. Elle est délivrée à la demande du titulaire du certificat mentionné à l'article 2 a) dans le cas où ce dernier souhaiterait exercer le métier de conducteur d'engins de chantier de travaux publics en France en qualité de salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent. L'autorité compétente française délègue au Centre international d'études pédagogiques (CIEP) la délivrance des attestations de comparabilité.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L'OBTENTION DE L'APTITUDE LÉGALE D'EXERCER OU DE L'ATTESTATION DE COMPARABILITÉ

Pour la France :

5.1 Les conditions établies par l'autorité compétente française permettant au demandeur d'obtenir l'attestation de comparabilité relative à l'exercice du métier de conducteur d'engins de chantier sont :

- a) être titulaire d'un certificat de compétence-compagnon d'opérateur d'équipement lourd délivré, sur le territoire du Québec, par la Commission de la construction du Québec;
- b) satisfaire aux autres conditions prévues à l'article 7.2.

Pour le Québec :

5.2 Les conditions établies par l'autorité compétente québécoise permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer au Québec le métier d'opérateur de pelles mécaniques ainsi que les spécialités opérateur de tracteurs, opérateur de niveleuses et opérateur de rouleaux du métier d'opérateur d'équipement lourd sont :

- a) avoir obtenu, sur le territoire de la France, un Brevet professionnel de conducteur d'engins de chantier de travaux publics délivré par le ministère de l'Éducation nationale;
- b) obtenir une attestation de formation en santé et sécurité au travail délivrée au Québec par l'Association sectorielle paritaire - construction;
- c) satisfaire aux autres conditions prévues aux articles 7.4 et 7.5.

ARTICLE 6 – EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

Au Québec :

6.1 Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention se voit délivrer par la Commission de la construction du Québec un certificat de compétence-compagnon indiquant le métier d'opérateur de pelles mécaniques et celui d'opérateur d'équipement lourd – spécialités opérateur de tracteurs, opérateur de niveleuses et opérateur de rouleaux.

6.2 Ce certificat permet d'exercer le métier d'opérateur de pelles mécaniques ainsi que les spécialités opérateur de tracteurs, opérateur de niveleuses et opérateur de rouleaux du métier d'opérateur d'équipement lourd, tels que définis au *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction* (R-20, r. 6.2).

En France :

6.3 Pour l'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent, le demandeur, détenteur du certificat prévu à l'article 2 a) du présent arrangement délivré par la Commission de la construction du Québec peut solliciter, auprès du CIEP une attestation de comparabilité, telle que définie à l'article 4.6 du présent arrangement.

ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES AU QUÉBEC OU D'ATTESTATION DE COMPARABILITÉ EN FRANCE

En France :

7.1. La demande d'attestation de comparabilité est adressée au CIEP, dont les coordonnées sont jointes en annexe.

7.2. Aux fins de l'application de l'arrangement et sous réserve de l'article 16, le demandeur doit :

- a) fournir au CIEP son certificat de compétence-compagnon d'opérateur d'équipement lourd délivré par la Commission de la construction du Québec ou copie certifiée conforme de celui-ci.

Au Québec :

7.3. Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être adressées à la Commission de la construction du Québec, dont les coordonnées sont jointes en annexe.

7.4. Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être accompagnées des documents suivants :

- a) un Brevet professionnel de conducteur d'engins de chantier de travaux publics délivré par le ministère de l'Éducation nationale ou copie certifiée conforme de celui-ci;

7.5. Le demandeur doit remplir les conditions suivantes en territoire québécois afin d'obtenir l'aptitude légale d'exercer :

- a) fournir à la Commission de la construction du Québec une attestation de formation en santé et sécurité au travail délivrée au Québec par l'Association sectorielle paritaire – construction;
- b) compléter et remettre à la Commission de la construction du Québec le formulaire approprié d'enregistrement et de choix d'association représentative sur lequel doit apparaître le numéro d'assurance sociale du demandeur;
- c) acquitter les frais applicables, conformément à la réglementation en vigueur.

7.6 Afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement, les autorités compétentes française et québécoise s'échangent les règles administratives permettant d'établir l'authenticité des titres de formation ainsi que, lorsque cela est possible, des spécimens du certificat de compétence-compagnon d'opérateur d'équipement lourd, délivré par la Commission de la construction du Québec, ainsi que du Brevet professionnel de conducteur d'engins de chantier de travaux publics délivré par le ministère de l'Éducation nationale.

ARTICLE 8 – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE TRAITEMENT DES DEMANDES

Au Québec :

8.1 L'autorité compétente prévue à l'article 7.3 applique la procédure administrative d'examen des demandes de reconnaissance suivante :

- a) L'autorité compétente délivre un récépissé qui mentionne la date de réception de la demande complète dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception ;
- b) L'autorité compétente délivre, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception d'une demande complète, une lettre attestant que le demandeur remplit les conditions de formation exigées pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer;
- c) En cas de demande incomplète, l'autorité compétente notifie au demandeur la liste des pièces manquantes dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande et délivre le récépissé mentionné au point a) dès que le dossier est complet ;
- d) Lorsqu'elle reconnaît la qualification professionnelle, l'autorité compétente délivre au demandeur un certificat de compétence-compagnon indiquant le métier d'opérateur de pelles mécaniques et celui d'opérateur d'équipement lourd – spécialités opérateur de tracteurs, opérateur de niveleuses et opérateur de rouleaux dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse d'un (1) mois ;
- e) Lorsqu'elle refuse la reconnaissance de la qualification professionnelle, l'autorité compétente notifie au demandeur sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse d'un (1) mois ;
- f) Les décisions de l'autorité compétente sont motivées ;
- g) En cas de doute, l'autorité compétente peut demander au ministère de l'Éducation nationale de donner un avis sur l'authenticité des diplômes produits par le demandeur ;

- h) L'autorité compétente doit informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen administratif de la décision relative à la demande.

En France :

- 8.2. Le CIEP rendra accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à la procédure administrative applicable au traitement de leur demande.

ARTICLE 9 – RECOURS POUR LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Au Québec :

9.1 Le demandeur qui s'estime lésé par une décision de la Commission de la construction du Québec concernant la reconnaissance de ses qualifications professionnelles achemine par écrit, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa notification, une demande de révision administrative au *Comité d'étude* de la Commission de la construction du Québec

Le *Comité d'étude* rend sa décision au plus tard trente (30) jours suivant la date de la demande de réexamen administratif, pourvu que le dossier soit complet et conforme aux exigences légales en vigueur. Advenant une décision favorable de ce comité, le demandeur en est avisé et la Commission de la construction du Québec délivre le certificat de compétence approprié. Autrement, le demandeur reçoit un avis écrit détaillant les motifs du refus.

ARTICLE 10 – COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS

Les autorités compétentes française et québécoise collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement.

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes française et québécoise désignent les personnes suivantes à titre de points de contact :

Pour la France :

Le directeur général de l'enseignement scolaire
107 rue de Grenelle
75007 Paris
Courriel : directeur.dgesco@education.gouv.fr

Pour le Québec :

Josée Fortier, Directrice de la qualification professionnelle
Commission de la construction du Québec
3530 rue Jean Talon Ouest
Montréal, Québec
H3R 2G3
Courriel : josee.fortier@ccq.org

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS RELATIVES A LA FORMATION ET AUX CONDITIONS D'EXERCICE DU METIER

Les autorités compétentes française et québécoise s'informent des modifications concernant la formation et l'exercice des métiers visés par le présent arrangement susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée effectuée aux fins du présent arrangement.

Dans l'éventualité où ces mesures modifient substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes française et québécoise pourront convenir de toute modification ou ajout au présent arrangement.

Toute modification ou ajout dont il aura été ainsi convenu deviendra partie intégrante du présent arrangement.

ARTICLE 12 - INFORMATION

Le CIEP et l'autorité compétente québécoise conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives respectivement à leur demande d'attestation de comparabilité ou d'aptitude légale d'exercer.

ARTICLE 13 – LANGUE

Les documents non établis en français doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme à l'original.

ARTICLE 14 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le CIEP et l'autorité compétente québécoise assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire de la France et du Québec.

ARTICLE 15 – CIRCULATION

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs de la France et du Québec, conformément à la législation en vigueur sur leurs territoires respectifs, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

ARTICLE 16 – POURSUITE DES DISCUSSIONS

La caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et les maladies professionnelles procéderont, avec l'organisme québécois concerné, à la comparaison des certificats d'aptitude à la conduite d'engins en sécurité (CACES, catégories 3 à 9) et des normes québécoises en vue d'établir les conditions suivant lesquelles une personne, satisfaisant au Québec aux exigences de ces CACES, pourrait en être dispensé en France.

L'addendum précisant ces conditions ainsi, le cas échéant, que les conditions d'obtention de l'attestation de comparabilité prévues à l'article 7.2 devrait intervenir avant le 30 septembre 2009.

ARTICLE 17 – MISE EN OEUVRE

Les autorités compétentes française et québécoise, dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre, au plus tard le 270^e jour suivant sa signature, l'arrangement conclu aux termes des présentes afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

Le présent arrangement prendra effet immédiatement après l'entrée en vigueur des formalités juridiques requises à sa mise en œuvre. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces formalités.

Les autorités compétentes française et québécoise informent périodiquement leur point de contact respectif des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le Secrétariat du Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes française et québécoise transmettent copie du présent arrangement au Comité bilatéral de même que tout projet d'ajout, de modification ou de révision qui pourrait y être apporté.

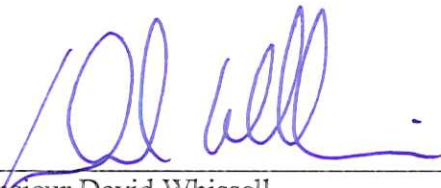
ARTICLE 18 – RÉVISION

D'un commun accord, les autorités compétentes française et québécoise peuvent réviser le présent arrangement après une période de deux (2) ans suivant sa mise en œuvre.

EN FOI DE QUOI, les autorités compétentes, dûment autorisées, ont signé le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles du métier d'opérateur d'équipement lourd au Québec et du métier de conducteur d'engins de chantier de travaux publics en France.

Fait en trois exemplaires, le 27 avril 2009.

LE MINISTRE DU TRAVAIL



Monsieur David Whissell

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE



Monsieur Jean-Louis Nembrini,
directeur général de l'enseignement
scolaire

LA COMMISSION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC



Monsieur André Ménard, président-
directeur général

ANNEXE I

Coordonnées

Pour le Québec :

La demande de reconnaissance des qualifications professionnelles pour le métier de d'opérateur d'équipement lourd doit être envoyée à l'adresse suivante :

Commission de la construction du Québec
Direction de la qualification
3530 rue Jean Talon Ouest
Montréal (Québec), Canada
H3R 2G3

La demande de réexamen d'une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles doit être adressée au :

Comité d'étude de la Commission de la construction du Québec
Case Postale 1010
Succursale Mont-Royal
Montréal (Québec), Canada
H3R 2G3

Pour la France :

Le dépôt d'une demande d'attestation de comparabilité doit être adressée au :

Centre international d'études pédagogiques
Département reconnaissance des diplômes
Centre ENIC-NARIC France
Entente France/Québec
1 avenue Léon Journault
92 318 Sèvres cedex

La demande de réexamen d'une demande d'attestation de comparabilité doit être adressée au Centre international d'études pédagogiques.